



PERMIS UNIQUE

AVIS : DECISION SUR RECOURS

En date du 18 novembre 2024, Monsieur Desquesnes, Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux a signé un arrêté :

abrogeant la décision des Fonctionnaires technique et délégué (S.P.W. - ARNE – DPA – Direction de Liège et S.P.W. - TLPE - Direction de Liège I) du 16 juillet 2024 octroyant le permis unique demandé par **Monsieur Giuseppe NOCERA**, rue Du Bois de Malette, 59 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

accordant au demandeur précité un permis unique pour l'exploitation d'une école de danse pouvant accueillir plus de 150 personnes et la régularisation au plan urbanistique des aménagements extérieurs, rue des XVIII^e Bonniers, 70 à Grâce-Hollogne.

L'arrêté précité a été réceptionné par notre Collège en date du 20 novembre 2024.

Dans les limites prévues par le livre 1er du Code de l'Environnement (parties décrétales et réglementaire) concernant l'accès à l'information relative à l'environnement, toute personne peut consulter le dossier au Service Technique communal, rue des Dix-Huit Bonniers, 90, en la localité, du **26 novembre 2024** au **15 décembre 2024** inclus. **HORAIRE** : tous les jours ouvrables de 8h15 à 11h45 et de 12h45 à 16h15, excepté le mardi après-midi. Une prise de rendez-vous est souhaitable. Pour la partie « environnement », le rendez-vous est sollicité auprès de notre Conseiller en environnement : M. Sylvain BECK – Tél. : 04/231.48.72 – mail : environnement@grace-hollogne.be, et pour la partie « urbanisme », le rendez-vous est sollicité auprès de notre Attachée spécifique : Mme Sarah FERARD – Tél. : 04/229.95.34 – mail : sarah.ferard@grace-hollogne.be.

La consultation du dossier le mercredi de 16h à 20h est possible sur rendez-vous uniquement. Dans ce cas, celui-ci est sollicité, au minimum 24h à l'avance auprès du Conseiller en Environnement ou de l'Attachée spécifique reprise ci-dessus.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté précité par toute personne justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section administrative, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la décision (arrêté).

Grâce-Hollogne, le 26 novembre 2024
Les Echevins délégués

